



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L' AISNE

Direction départementale des territoires

Service Environnement

*Unité gestion des installations classées
pour la protection de l'environnement, déchets*

N° dossier : 8522

IC/2013/ 028

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant enregistrement de l'exploitation par la société SONEPAR Nord Est (S.N.E.) d'un entrepôt de stockage de produits combustibles sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN

LE PREFET DE L' AISNE
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-2 à R.512-27 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eau du bassin Seine-Normandie ;

VU le plan local d'urbanisme de la ville de SAINT-QUENTIN ;

VU l'arrêté préfectoral d'autorisation en date 28 décembre 2001 délivré à la société FAPAGAU-PCI pour l'établissement qu'elle exploite sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN ;

VU le récépissé de changement d'exploitant délivré le 26 janvier 2011 à la société SONEPAR Nord Est (S.N.E.) ;

VU la demande présentée le 21 avril 2011, complétée le 17 octobre 2011, par la société SONEPAR Nord Est (S.N.E.), dont le siège social est situé rue Antoine Parmentier à SAINT-QUENTIN (02100), pour l'enregistrement d'installations de stockages de produits combustibles (rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées), sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier déposé à l'appui de sa demande ;

VU l'arrêté en date du 27 mai 2011 par lequel le Préfet de l'Aisne a décidé que cette demande serait instruite selon les règles de procédure d'autorisation conformément aux dispositions de l'article L.512-7-2 ;

VU le rapport de recevabilité de l'Inspection des installations classées en date du 14 novembre 2011 ;

VU l'avis émis par l'autorité environnementale en date du 9 janvier 2012 ;

VU la décision en date du 27 janvier 2012 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 7 février 2012 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 27 février 2012 au 28 mars 2012 inclus sur le territoire des communes de SAINT-QUENTIN, FAYET et FRANCILLY-SELENCY ;

VU l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;

VU la publication de cet avis en date du 10 février 2012 et 11 février 2012 dans deux journaux locaux ;

VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;

VU les avis émis par les conseils municipaux des communes de SAINT-QUENTIN et FRANCILLY-SELENCY ;

VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés ;

VU le rapport et les propositions en date du 8 novembre 2012 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis en date du 14 décembre 2012 du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu ;

VU le projet d'arrêté porté le 18 janvier 2013 à la connaissance du demandeur ;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire a indiqué, par courrier en date du 31 janvier 2013, ne pas émettre d'observations, dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti, sur le projet d'arrêté préfectoral d'autorisation qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société SONEPAR Nord Est (S.N.E.), d'aménagements des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté et de celles de l'arrêté ministériel de prescriptions générales susvisé ;

CONSIDÉRANT que la société SONEPAR Nord Est (S.N.E.), filiale du Groupe SONEPAR, est spécialisée dans la distribution de matériel électrique pour les professionnels dans le secteur Nord-Est de la France ;

CONSIDÉRANT que la société SONEPAR Nord Est (S.N.E.) a repris l'exploitation de l'entrepôt exploité jusqu'en décembre 2010 par la société SCI-FAPAGAU, elle-même autorisée par arrêté préfectoral du 28 décembre 2001 ;

CONSIDÉRANT que cette reprise nécessite une régularisation de la situation administrative de ce site ;

CONSIDÉRANT le dossier de demande d'enregistrement déposé par la société SONEPAR Nord Est (S.N.E.) afin de régulariser sa situation administrative ;

CONSIDÉRANT que les zones de danger qui sortent des limites de propriété et les préconisations en matière d'urbanisme à appliquer sont reprises dans un porter à connaissance ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à un usage industriel ;

CONSIDÉRANT que compte tenu des éléments de cette demande, des améliorations apportées au site et des engagements pris par l'exploitant, et en application des articles L.512-7-3 et R.512-25 du code de l'environnement, les conditions de délivrance sont réunies ;

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition du Directeur départemental des territoires de l'Aisne,

ARRÊTE :

TITRE 1. PORTÉE - CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1- BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SONEPAR Nord Est (S.N.E.), représentée par M. REYNAUD, dont le siège social est situé rue Antoine Parmentier, Zone d'Activité Concertée de la Vallée à SAINT-QUENTIN (02100), faisant l'objet de la demande susvisée, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN, rue Marcel Paul, Zone d'Activité Concertée de la Vallée, parcelles 430, 431, 521 et 523 de la section ZH. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

ARTICLE 1.1.2. AGRÈMENT DES INSTALLATIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Éléments caractéristiques	Régime du projet
1510-2	Entrepôt couvert	3 cellules de plus de 6 000 m ² , d'un volume total de 190 000 m ³ pour un stockage maximum de 1 875 tonnes de matières combustibles.	E
2910-A-2	Combustion à l'exception des installations visées par les rubriques 2770 et 2771	Le chauffage du site est réalisé au moyen de 3 chaudières alimentées au gaz naturel pour une puissance thermique totale de 2,4 MW. Le site possède également un groupe électrogène de faible puissance (< 1 MW)	DC
2925	Atelier de charge d'accumulateurs	Le site dispose de 2 ateliers de charge d'accumulateurs d'une puissance totale de 250 kW	D
1432-2	Stockage en réservoir manufacturé de liquides inflammables	La société réalisera le stockage de liquides inflammables suivants : <ul style="list-style-type: none"> - 400 litres de fioul en cuve aérienne pour chaque installation de sprinklage, soit 800 l au total, - 200 litres de fioul en cuve aérienne pour le groupe électrogène. Le stockage de liquides inflammables représente 0,2 m ³ équivalent.	NC
2663-2	Stockage de pneumatiques et de produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères	Quantité maximale stockée : <ul style="list-style-type: none"> - 779 tonnes de palettes de type 3, composées à 70% de matières plastiques, soit 581 m³ de produits, - 300 tonnes de produits composés majoritairement de plastiques, soit 215 m³ de produits. Soit au total 796 m ³ de produits composés à plus de 50% de matières plastiques.	NC

RÉGIME : E (ENREGISTREMENT) – DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu à l'article L.512-11 du code de l'environnement) - D (DÉCLARATION) – NC (NON CLASSÉ)

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles	Lieux-dits
SAINT-QUENTIN	Section ZH n° 430, 431, 521 et 523	-

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 17 octobre 2011.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. MODIFICATIONS - CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.4.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'enregistrement.

ARTICLE 1.4.2. CESSATION D'ACTIVITÉ

Au moins trois mois avant la mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt. La notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

Ces mesures comportent notamment :

1. l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
2. des interdictions ou limitations d'accès au site ;
3. la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
4. la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 1.4.3. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF (NOUVEAU SITE)

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage à vocation industrielle.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif à aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 2.2.2, 2.2.7 et 2.2.8 de l'annexe I de l'arrêté ministériel susvisé, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

ARTICLE 1.5.4. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

Sans objet.

CHAPITRE 1.6 RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent enregistrement ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.1. DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 2010 : « ACCESSIBILITÉ AU SITE »

L'installation dispose en permanence de deux accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Ces accès doivent pouvoir être ouverts immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Les voies d'accès des services de secours sont maintenues dégagées de tout stationnement. Elles comportent une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux

ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.2. DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 2010 : « ACCESSIBILITÉ DES ENGIN À PROXIMITÉ DE L'INSTALLATION »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.2. de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Une voie " engins ", dans l'enceinte de l'établissement, au moins est maintenue dégagée pour la circulation et le croisement sur le périmètre de l'installation et est positionnée de façon à ne pas être obstruée par l'effondrement de cette installation et par les eaux d'extinction.

Cette voie " engins " respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 4 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- rayon intérieur R de 11 mètres minimum ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur largeur de $S = 15/R$ mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- la résistance au poinçonnement est au minimum de 80N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m² ;
- chaque point du périmètre de l'installation est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- aucun obstacle n'est disposé entre les accès à l'installation ou aux voies échelles définies aux articles 2.2.3 et 2.2.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 et la voie engin.

Au niveau de chaque poteau d'incendie, une aire de stationnement des engins est créée. Cette aire a une dimension de 4 m x 8 m et est positionnée côté externe de la voirie.

ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.7 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 2010 : « CELLULES »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.7. de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes.

Le bâtiment est constitué de trois cellules dont la surface n'excède pas les valeurs suivantes :

- cellule B1a : 7 088 m² ;
- cellule B1b : 6 073 m² ;
- cellule B2 : 8 130 m².

Ces cellules sont équipées d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté à la nature des produits stockés.

ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.8 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 2010 : « CANTONNEMENT ET DÉSENFUMAGE »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.8. de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

Article 2.1.4.1. Cantonnement

Les cellules de stockage sont divisées en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 mètres carrés et d'une longueur maximale de 60 mètres.

Les écrans de cantonnement sont constitués soit par des éléments de la structure (couverture, poutre, murs), soit par des écrans fixes, rigides ou flexibles, ou enfin par des écrans mobiles asservis à la détection incendie. Les écrans de cantonnement sont DH 30, en référence à la norme NF EN 12 101-1, version juin 2006.

La hauteur des écrans de cantonnement est déterminée conformément à l'annexe de l'instruction technique n° 246.

Article 2.1.4.2. Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu séparant les cellules de stockage pour les cellules B1a et B1b et à moins de 6 mètres des murs coupe-feu pour la cellule B2.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique, manuelle ou autocommande. La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2 % de la superficie de chaque canton de désenfumage.

La commande manuelle des exutoires est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut-être inversée par une autre commande. Ces commandes manuelles sont facilement accessibles depuis les issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est au minimum installée en deux points opposés de chaque cellule. Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres. La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;
- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

En cas d'entrepôt à plusieurs niveaux, les niveaux autres que celui sous toiture sont désenfumés par des ouvrants en façade asservis à la détection conformément aux dispositions de l'instruction technique 246 susvisée.

Article 2.1.4.3. Amenées d'air frais

Des amenées d'air frais d'une superficie égale à la surface des exutoires du plus grand canton, cellule par cellule, sont réalisées soit par des ouvrants en façade, soit par des bouches raccordées à des conduits, soit par les portes des cellules à désenfumer donnant sur l'extérieur.

ARTICLE 2.1.5. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.2.9 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 2010 : « SYSTÈMES DE DÉTECTION »

En lieu et place des dispositions de l'article 2.2.9. de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules et locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne l'alarme d'évacuation immédiate audible en tout point du bâtiment et le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

Cette détection peut-être assurée par le système d'extinction automatique sous réserve que ce dernier sous mis en place à minima sur trois niveaux de stockage (racks).

ARTICLE 2.1.6. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 2.4.8 DE L'ANNEXE I DE L'ARRÊTÉ DU 15 AVRIL 2010 : « SURVEILLANCE DU STOCKAGE »

En dehors des heures d'exploitation du stockage, une surveillance de ce stockage par gardiennage ou télésurveillance est mise en place en permanence, notamment afin de transmettre l'alerte aux services d'incendie et de secours.

La procédure d'alerte mise en place dans le cadre du Plan d'Opération Interne (POI) définie à l'article 2.2.1 du présent arrêté, prévoit la venue sur site dans un délai compatible avec l'intervention des secours, d'une personne habilitée par l'exploitant et en mesure d'assurer leur accueil sur place et de leur permettre l'accès à tous les lieux.

CHAPITRE 2.2. COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 et 2.2.2 ci-après.

ARTICLE 2.2.1. PLAN D'OPÉRATION INTERNE

Un plan d'opération interne (POI) est établi sous la responsabilité de l'exploitant après consultation du service départemental d'incendie et de secours et du service interministériel de défense et de protection civile. Il définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident, en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est consulté par l'industriel sur la teneur du POI ; son avis est transmis au Préfet.

Le plan est transmis au plus tard deux mois après la notification du présent arrêté, au service départemental d'incendie et de secours ainsi qu'à l'inspection des installations classées. Il est mis à jour en tant que de besoin et notamment avant chaque modification notable.

Ce plan est testé au minimum tous les 3 ans. Le service départemental d'incendie et de secours et l'inspection des installations classées sont informés de ces exercices et destinataires d'un compte-rendu.

L'exploitant met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du POI.

ARTICLE 2.2.2. MESURES DE MAÎTRISE DES RISQUES

Article 2.2.2.1 Liste des mesures de maîtrise des risques

L'exploitant rédige une liste des mesures de maîtrise des risques identifiées dans l'étude de dangers et des opérations de maintenance qu'il y apporte. Elle est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et fait l'objet d'un suivi rigoureux.

Ces dispositifs sont contrôlés périodiquement et maintenus au niveau de fiabilité décrit dans l'étude de dangers, en état de fonctionnement selon des procédures écrites.

Les opérations de maintenance et de vérification sont enregistrées et archivées.

En cas d'indisponibilité d'un dispositif ou élément d'une mesure de maîtrise des risques, l'installation est arrêtée et mise en sécurité sauf si l'exploitant a défini et mis en place les mesures compensatoires dont il justifie l'efficacité et la disponibilité.

Article 2.2.2.2 Domaine de fonctionnement sur des procédés

L'exploitant établit, sous sa responsabilité les plages de variation des paramètres qui déterminent la sûreté de fonctionnement des installations. L'installation est équipée de dispositifs d'alarme lorsque les paramètres sont susceptibles de sortir des plages de fonctionnement sûr.

Les dispositifs utilisés à cet effet sont indépendants des systèmes de conduite. Toute disposition contraire doit être justifiée et faire l'objet de mesures compensatoires.

Les systèmes de mise en sécurité des installations sont à sécurité positive.

Article 2.2.2.3 Gestion des anomalies et défaillances de mesures de maîtrise des risques

Les anomalies et les défaillances des mesures de limitation des risques sont enregistrées et gérées par l'exploitant dans le cadre d'un processus d'amélioration continue selon les principales étapes mentionnées à l'alinéa suivant.

Ces anomalies et défaillances doivent :

- être signalées et enregistrées ;
- être hiérarchisées et analysées ;
- et donner lieu dans les meilleurs délais à la définition et à la mise en place de parades techniques ou organisationnelles, dont leur application est suivie dans la durée.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un registre dans lequel ces différentes étapes sont consignées.

TITRE 3. VOIES DE RECOURS – PUBLICITÉ - EXÉCUTION

ARTICLE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 3.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80011 AMIENS Cedex :

1° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions,

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3.3. SUSPENSION – FERMETURE

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, la suspension du fonctionnement ou la fermeture de l'établissement pourra être prononcée suivant la procédure fixée par la réglementation en vigueur, en cas d'inobservation des conditions auxquelles celui-ci est ou sera soumis.

ARTICLE 3.4. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-46-24 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de SAINT-QUENTIN pendant une durée minimum de 4 semaines.

Le maire de SAINT-QUENTIN fera connaître, par procès verbal adressé à la Direction départementale des territoires - Service de l'environnement - Unité gestion des installations classées, déchets - 50 boulevard de Lyon – 02011 LAON CEDEX, l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société SONEPAR Nord Est (S.N.E.).

Une copie dudit arrêté sera également adressé aux communes de FAYET et FRANCILLY-SELENCY.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société SONEPAR Nord Est (S.N.E.) dans deux journaux diffusés dans tout le département et mis en ligne sur le site Internet de la préfecture.

ARTICLE 3.5 EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne, le Sous-préfet de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SONEPAR Nord Est (S.N.E.), et dont une copie sera transmise au maire de la commune de SAINT-QUENTIN.

12 FEV. 2013

Fait à LAON, le _____
et par délégation
Le Secrétaire Général,



Jackie LEROUX-HEURTAUX

ANNEXES A L'ARRÊTÉ IC/2013/ 028 DU 12 FEV. 2013

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant enregistrement de l'exploitation par la société SONEPAR Nord Est (S.N.E.) d'un entrepôt de stockage de produits combustibles sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN.

- ANNEXE 1 : Porter à connaissance des risques technologiques
- ANNEXE 2 : Plan de localisation du bâtiment de stockage B1A
- ANNEXE 3 : Plan de localisation du bâtiment de stockage B1B
- ANNEXE 4 : Plan de localisation du bâtiment de stockage B2

Fait à LAON, le 12 FEV. 2013

Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général



Jackie LEROUX-HEURTAUX

Entrepôt logistique -
Société SNE à SAINT-QUENTIN
(section ZH parcelles n° 430, 431, 521 et 523)

CARACTÉRISATION DU RISQUE

Les distances d'effet des phénomènes dangereux susceptibles d'être générés par ces installations visés par l'article L511-1 du Code de l'Environnement et sortant des limites de propriété, en l'état du dossier soumis à l'enquête publique, seraient les suivantes.

Les zones d'effets sont représentées sur le plan ci-joint extrait du dossier de demande d'autorisation de l'exploitant.

Les cases grisées correspondent aux zones sortant des limites de propriété

L'abréviation NA signifie que l'effet n'est pas atteint.

Effets toxiques

N° du PhD (I)	Commentaire	Type d'effet	Effets létaux significatifs (en m)	Effets létaux (en m)	Effets irréversibles (en m)	Effets indirects (en m)
AM1	Émission de fumées toxique lors de l'incendie de la cellule B1a	Toxique	NA	NA	90 (Effets observés à une hauteur minimale de 1,5 m comptée à partir du sol de l'installation)	-
AM2	Émission de fumées toxique lors de l'incendie de la cellule B1b	Toxique	NA	NA	90 (Effets observés à une hauteur minimale de 1,5 m comptée à partir du sol de l'installation)	-
AM3	Émission de fumées toxique lors de l'incendie de la cellule B2	Toxique	NA	NA	85 (Effets observés à une hauteur minimale de 1,5 m comptée à partir du sol de l'installation)	-

Les distances indiquées dans le tableau sont comptées à partir du centre de la cellule concernée.

(1) Un phénomène dangereux peut générer plusieurs types d'effet.

La signification des effets est la suivante :

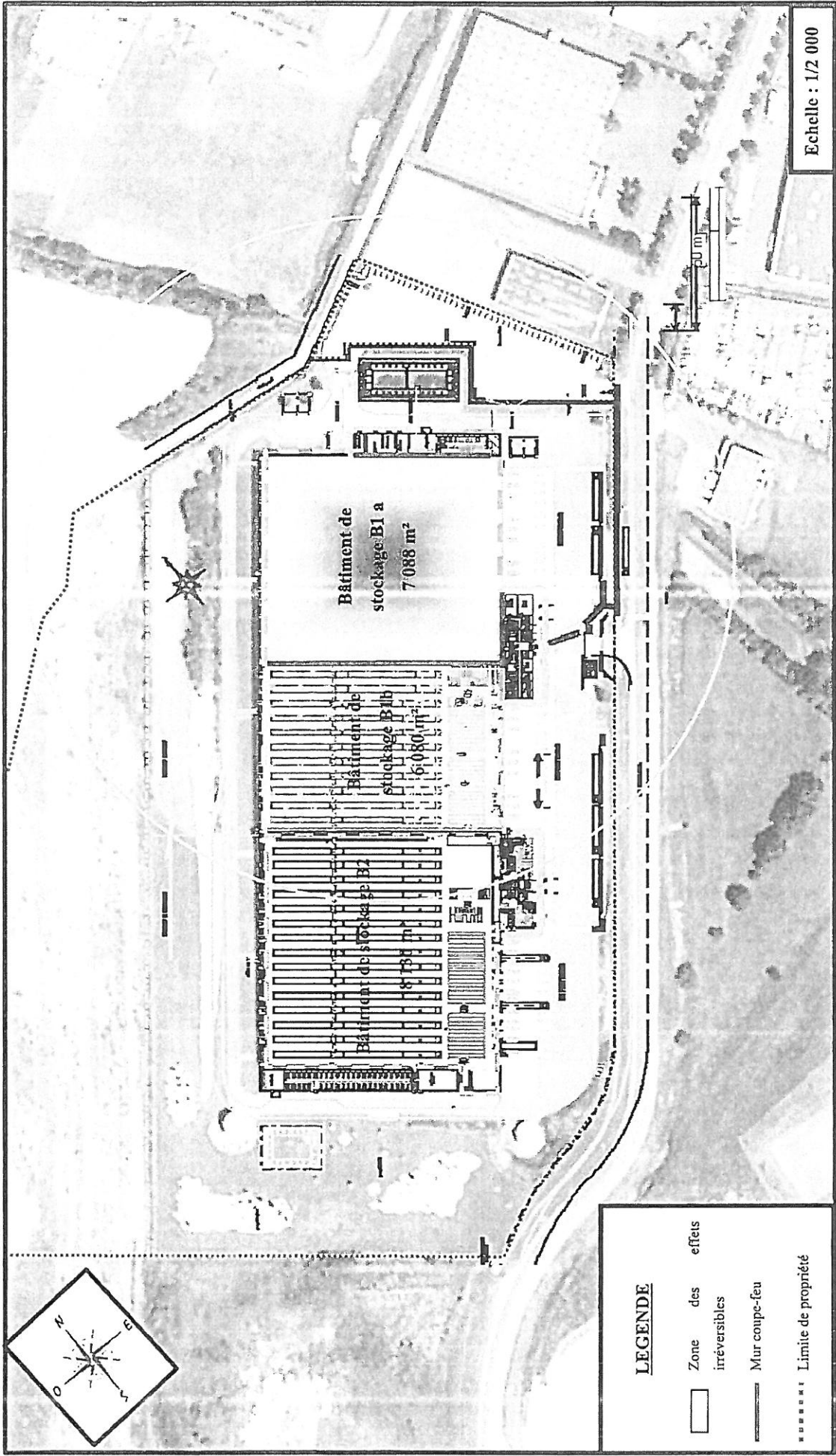
- seuil des effets irréversibles (SEI) = zone des dangers significatifs pour la vie humaine
- seuil des effets létaux (SEL) = zone des dangers graves pour la vie humaine
- seuil des effets létaux significatifs (SELS) = zone des dangers très graves pour la vie humaine

Nota : compte tenu des incertitudes liées à l'évaluation des risques et à la délimitation des distances d'effet qu'elles engendrent, il convient de rappeler que des dommages aux biens et aux personnes ne peuvent être totalement exclus au-delà des différents périmètres définis et qu'ainsi, il convient d'être vigilant et prudent sur les projets en limite de zone d'exposition aux risques et d'éloigner autant que possible les projets importants ou sensibles.

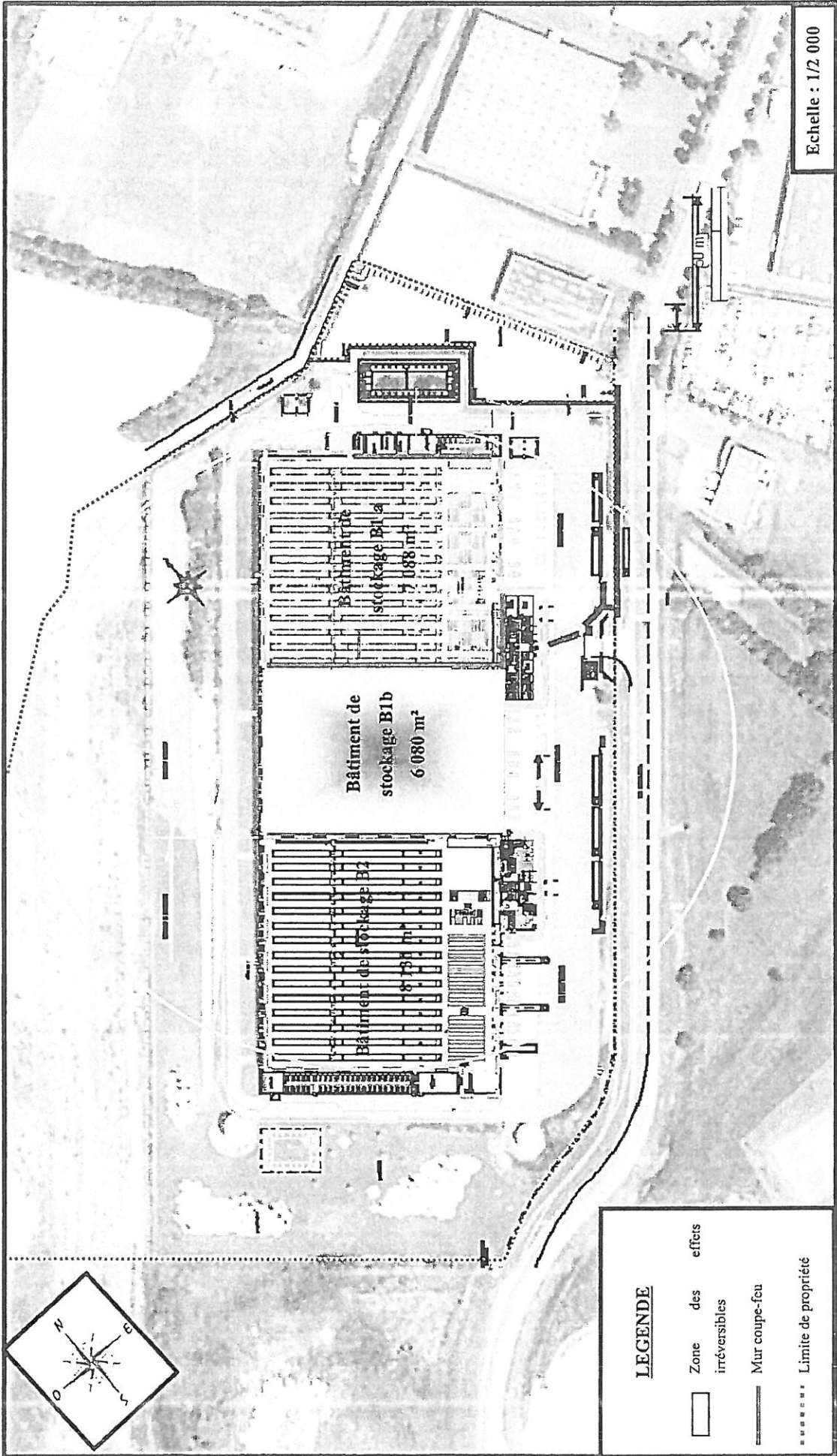
PRÉCONISATIONS

- Dans les zones exposées à des effets irréversibles, l'aménagement ou l'extension de constructions existantes sont possibles. Par ailleurs, l'autorisation de nouvelles constructions est possible sous réserve de ne pas augmenter la population exposée à ces effets irréversibles. Les changements de destinations doivent être réglementés dans le même cadre.

AM1 - FUMÉES TOXIQUES GÉNÉRÉES PAR L'INCENDIE DU BÂTIMENT B1A
EFFETS TOXIQUES À HAUTEUR D'HOMME - CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES DÉFAVORABLES (BS)



AM2 - FUMÉES TOXIQUES GÉNÉRÉES PAR L'INCENDIE DU BÂTIMENT B1B
EFFETS TOXIQUES À HAUTEUR D'HOMME - CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES DÉFAVORABLES (BS)



**AM3 - FUMÉES TOXIQUES GÉNÉRÉES PAR L'INCENDIE DU BÂTIMENT B2
EFFETS TOXIQUES À HAUTEUR D'HOMME - CONDITIONS MÉTÉOROLOGIQUES DÉFAVORABLES (A13)**

